

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	en Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/01
	Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2009
16 février Décret n° 2009-159 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2009 158

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-159 du 16 février 2009

portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat modifiée ;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-488 du 9 mai 2008 fixant les modalités et le programme professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat ;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique, modifié par le décret n° 2002-266 du 6 mars 2002 ;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 10 de la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 3.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 9 mai 2009.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 23 juin 2009 dans la salle de conférence du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République et le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6431